

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 86 bis

PUBLIÉ LE 28 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Jean-François LECHERF.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter EARL DERUY.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE GROSSART Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter EARL DE TERNAS Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter GAEC GRENIER Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter EARL LECHEVIN Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur David ANSELIN.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Emmanuel BODIN.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17614 GAEC BERNARD Madame Sylvie BERNARD et Monsieur Valentin BERNARD.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17617 GAEC MASSON FS Madame Sandra MASSON et Monsieur Franck MASSON.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17616 Monsieur Laurent EVRARD.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17624 EARL HAUCHART Messieurs David et Antoine HAUCHART et Monsieur Hervé DILLY.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17615 GAEC GOUDAL Messieurs Christophe et David GOUDAL.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17618 EARL DU MOULIN DE LA CAUCHIETTE Messieurs Juvence MIENNEE.

PRÉFECTURE DE L'AISNE Direction départementale des territoires

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-169 EARL DU BOIS DES ROSES.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-170 Monsieur BONHOMME Alain.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-171 GAEC DE LA SOUCHE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-172 SCEV CHAMPAGNE CRICCO.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-173 EARL BATTEUX.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-174 EARL GUILMART.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-175 Madame RONDEAU Myriam.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-176 Monsieur BRESSION Denis.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-178 Monsieur CRÉPIN Arnaud.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-179 Madame AMORY Godelieve.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-180 EARL MALA-STRANA.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-181 Madame GAUTHIER STRUBBE Nathalie.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-182 Monsieur GAUTHIER Emmanuel.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-183 SCEA LONDOS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-184 EARL DES HUITS SETIERS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-185 EARL AU DESSUS LES MONTS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-186 ferme De Fleuricourt.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-187 EARL LEPOLARD BERTRAND.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-188 GAEC DE LA VIEILLE GRANGE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-190 Monsieur CARRIER Pierre Louis.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-192 Monsieur CARON Frédéric.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-193 EARL RÉMY BRAEM.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-194 SCEA NOYON.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – Accusé-réception du dossier complet n° 02-2017-195 Monsieur GRUSELLE Eddy.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf : 62-17627 Réf DRAAF : 92 Monsieur Jean-François LECHERF 2 rue du fort 62124 BARASTRE

Amiens le, 2 2 MARS 2019

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean-François LECHERF à BARASTRE enregistrée le 29 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de Monsieur Jean-François LECHERF à BARASTRE enregistrée le 29 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 30 juin 2018.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la régign Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracleux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 1H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-18005 Réf DRAAF: 96 EARL DERUY (Monsieur Pierre-André DERUY) 2 rue de Neuville 62217 MERCATEL

Amiens le, 2 2 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DERUY (Monsieur Pierre-André DERUY) à MERCATEL enregistrée le 8 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de l'EARL DERUY (Monsieur Pierre-André DERUY) à MERCATEL enregistrée le 8 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 9 juillet 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:stpe.draaf-hauts-de-france@aericulture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-17583 Réf DRAAF: 93 Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE 90 rue de l'orée du bois Hameau d'Engoudsent 62170 BEUSSENT

Amiens le, 22 MARS 7019

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche marítime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE à BEUSSENT enregistrée le 3 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLER-VILLE à BEUSSENT enregistrée le 3 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 4 juillet 2018.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@auriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-17727 Réf DRAAF: 94 GAEC DE GROSSART (Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY) 3 Impasse du bois Hameau de Grossart 62130 BRIAS

Amiens le, 2 2 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GROSSART (Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY) à BRIAS enregistrée le 22 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande du GAEC DE GROSSART (Messieurs Cédric DEMOULIN, Xavier LOUCHART et Philippe FLEURY) à BRIAS enregistrée le 22 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 23 juin 2018.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier/SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région, Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracleux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-17712 Réf DRAAF: 91 EARL DE TERNAS (Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) 23 rue de Foufflin 62127 TERNAS

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE TERNAS (Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) à TERNAS enregistrée le 15 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE TERNAS (Mesdames Catherine, Myriam, Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) à TERNAS enregistrée le 15 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 16 juin 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région/Hauts-de-France

Frédérick BØQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:stpc.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf : 62-18008 Réf DRAAF : 95 GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) 11 rue de Blairville 62173 RIVIÈRE

Amiens le, 22 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) à RIVIÈRE enregistrée le 12 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande du GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) à RIVIÈRE enregistrée le 12 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 13 juillet 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> autations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouy.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-18024 Réf DRAAF: 97 EARL LECHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) 26 TER rue de Gavrelle 62580 BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

Amiens le, 2 2 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LECHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT enregistrée le 24 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de l'EARL LECHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LECHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT enregistrée le 24 janvier 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 25 juillet 2018.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicité de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.dranf-bauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-17710 Réf DRAAF : 106 Monsieur David ANSELIN 44 rue de l'église 62130 BUNEVILLE

Amiens le.

2 7 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur David ANSELIN à BUNEVILLE enregistrée le 14 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur David ANSELIN à BUNEVILLE enregistrée le 14 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 15 juin 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf: 62-17721 Ref DRAAF: 100 Monsieur Emmanuel BODIN 1543 route d'Hesdigneul 62830 CARLY

Amiens le,

2 7 MARS 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Emmanuel BODIN à CARLY enregistrée le 19 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de Monsieur Emmanuel BODIN à CARLY enregistrée le 19 décembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 20 juin 2018.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/ND/62-17614

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

9 5 DEC. 2017

GAEC BERNARD (Madame Sylvie BERNARD et Monsieur Valentin BERNARD) 39 rue principale – La Calique 62240 VIEIL-MOUTIER

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création du GAEC BERNARD à partir de l'INDIVISION BERNARD (Madame Sylvie BERNARD) ;
- l'installation au sein du GAEC BERNARD de Monsieur Valentin BERNARD, sans apport de superficie supplémentaire.

Le GAEC BERNARD ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
SAINT-MARTIN-	B 66	ha 51 a 85 ca	INDIVISION BERNARD à VIEIL-MOUTIER
CHOQUEL			
VIEIL-MOUTIER	A 244	2 ha 35 a 70 ca	1 4 4
	A 246	4 ha 97 a 00 ca	
	A 273	ha 67 a 70 ca	
	A 245	1 ha 82 a 10 ca	
	A 278	ha 72 a 45 ca	F .
	B 14	7 ha 03 a 40 ca	
	B 28	2 ha 06 a 05 ca	
	B 29	7 ha 43 a 15 ca	;
	B 58	2 ha 63 a 70 ca	
	B 69	11 ha 55 a 55 ca	
	B 15	ha 45 a 05 ca	
	B 112	ha 82 a 35 ca	i.
	B 64	1 ha 69 a 30 ca	:
:	B 70	5 ha 93 a 55 ca	į.
	A 272	2 ha 13 a 00 ca	
	A 266	4 ha 24 a 90 ca	
	A 644	1 ha 75 a 00 ca	
	A 274	3 ha 35 a 10 ca	
	A 285	2 ha 14 a 65 ca	
	A 276	ha 50 a 05 ca	
	A 269	1 ha 55 a 65 ca	
	A 270	ha 46 a 65 ca	
	A 275	ha 38 a 10 ca	
	A 267	ha 78 a 65 ca	
	B 21	ha 77 a 10 ca	
	B 92	ha 44 a 70 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VIEIL-MOUTIER	B 55	ha 96 a 05 ca	INDIVISION BERNARD à VIEIL-MOUTIER
,	B 96	4 ha 41 a 10 ca	
	A 289	1 ha 45 a 20 ca	
	A 290	ha 70 a 50 ca	
	A 338	ha 44 a 50 ca	
	A 339	1 ha 13 a 30 ca	
	A 243	1 ha 62 a 60 ca	:
	A 421	ha 83 a 80 ca	
	A 796	ha 82 a 65 ca	

Superficie totale :

81 ha 62 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17614.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/02/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de la commie agricole,

Mathilde GUERAND

Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49 Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

⁻ soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

⁻ soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/ND/62-17617

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90 Arras, le 1 5 uct. 2017

GAEC MASSON FS (Madame Sandra MASSON et Monsieur Franck MASSON) 24 rue de Maintenay 62870 BUIRE-LE-SEC

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), i'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Élise DÉSERT de BUIRE-LE-SEC.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
BUIRE-LE-SEC	ZD 83	ha 62 a 33 ca	Madame Élise DÉSERT à BUIRE-LE-SEC
	D 419	ha 22 a 20 ca	

Superficie totale :

ha 84 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17617.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des le la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 7 5 DEC. 2017

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles Monsieur Laurent EVRARD 34 rue de la Chapelle 62170 BOISJEAN

Réf : SEA/ND/62-17616

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Téi. 03 21 50 30 50 - Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Élise DÉSERT de BUIRE-LE-SEC.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUIRE-LE-SEC	ZN 18 ZN 20 ZN 21 ZN 22 ZN 50 ZN 24 ZN 23	ha 52 a 90 ca ha 86 a 40 ca 3 ha 23 a 37 ca 1 ha 38 a 69 ca 3 ha 42 a 28 ca 1 ha 21 a 73 ca 1 ha 07 a 47 ca	Madame Élise DÉSERT à BUIRE-LE-SEC
	ZN 23 ZN 26	1 ha 07 a 47 ca ha 64 a 42 ca	

Superficie totale:

12 ha 37 a 26 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17616.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'édonomie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

\$ 5 DEC. 2017

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles EARL HAUCHART

(Messieurs David et Antoine HAUCHART et Monsieur Hervé DILLY)

457 Grand Rue 62158 SAULTY

Réf: SEA/ND/62-17624

Affaire suivie par: Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'entrée au sein de l'EARL HAUCHART de Monsieur Hervé DILLY avec l'apport d'une superficie de 46 ha 83 a 56 ca.

L'EARL HAUCHART ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BANCOURT (62)	ZI 21	2 ha 56 a 97 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZI 22	2 ha 48 a 47 ca	
	ZI 16	1 ha 35 a 85 ca	
	ZI 02	ha 21 a 07 ca	
	ZI 14	6 ha 90 a 21 ca	
	ZI 88	1 ha 06 a 90 ca	
BEUGNATRE (62)	ZC 71	ha 61 a 30 ca	
	ZC 67	6 ha 68 a 00 ca	
	ZC 68	1 ha 52 a 00 ca	\
	ZC 69	ha 43 a 50 ca	
	ZC 70	ha 26 a 20 ca	
BEUGNY (62)	ZD 78	ha 20 a 00 ca	
	ZD 79	ha 12 a 60 ca	
COUIN (62)	ZH 61	ha 57 a 20 ca	Ä
COULLEMONT (62)	ZD 13	ha 50 a 00 ca	
	ZC 25	ha 60 a 50 ca	
į.	ZC 26	2 ha 97 a 40 ca	
	ZC 37	ha 10 a 40 ca	
	ZC 38	ha 49 a 00 ca	
FOSSEUX (62)	A 71 (partie)	ha 40 a 00 ca	EARL DE GOMBREMETZ à DUISANS
FRÉMICOURT (62)	ZD 69	2 ha 11 a 41 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZD 70	1 ha 36 a 99 ca	
GAUDIEMPRÉ (62)	A 708	ha 31 a 36 ca	
	ZA 52	2 ha 43 a 60 ca	
	A 566	ha 28 a 70 ca	
	A 706	ha 11 a 24 ca	
	A 707	ha 20 a 12 ca	

COMMUNES	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
GAUDIEMPRÉ (62)	A 744	4 ha 96 a 17 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
HAUTEVILLE (62)	ZB 03	3 ha 09 a 70 ca	
	ZD 14	ha 63 a 90 ca	EARL DE GOMBREMETZ à DUISANS
	ZD 15	ha 39 a 00 ca	
	ZD 32	ha 15 a 50 ca	
	ZC 52	1 ha 11 a 60 ca	
	ZC 53	1 ha 75 a 00 ca	
Contact Contac	ZC 94	ha 19 a 10 ca	
	ZD 39	1 ha 26 a 88 ca	
	ZD 16	4 ha 21 a 20 ca ha 27 a 50 ca	
	ZD 17 ZC 102	2 ha 49 a 40 ca	
To the second se	ZB 79	ha 30 a 84 ca	
	ZB 79 ZB 02	4 ha 31 a 30 ca	
	ZB 02 ZB 01	1 ha 57 a 00 ca	
LATTRE-SAINT-	ZI 01	1 ha 23 a 60 ca	
QUENTIN (62)		· ·	
***************************************	ZI 03	ha 74 a 20 ca	;
	ZI 12	2 ha 92 a 80 ca	
DAC EN ADTOIC	ZI 02 A 128	ha 57 a 40 ca 1 ha 32 a 80 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
PAS-EN-ARTOIS (62)	:	***************************************	EARLINGOTANT & GAGETT
	A 200	ha 24 a 40 ca	
	A 202	ha 11 a 80 ca ha 42 a 30 ca	
	A 266 A 267	ha 39 a 90 ca	construction of the second of
	A 322	ha 88 a 70 ca	
	A 369	ha 49 a 55 ca	
	A 673	ha a 54 ca	
	A 674	ha 43 a 26 ca	
	A 877	ha 42 a 26 ca	
	ZA 51	ha 72 a 60 ca	
	A 199	ha 62 a 05 ca	
	A 201	ha 45 a 70 ca	
	A 203	ha 10 a 80 ca	<u>}</u>
	A 229	ha 31 a 90 ca	
	A 230	1 ha 36 a 90 ca	
	A 324	ha 92 a 30 ca	
	A 325	ha a 60 ca	
	A 368 A 382	ha 16 a 65 ca 1 ha 27 a 00 ca	
	A 184	ha 65 a 40 ca	
	A 186	ha 62 a 20 ca	
	A 196	ha 66 a 25 ca	
	A 197	1 ha 02 a 55 ca	
	A 198	1 ha 19 a 20 ca	
	A 351	2 ha 56 a 85 ca	
	A 590	ha 80 a 35 ca	
	A 1025	1 ha 99 a 60 ca	
	ZA 50	1 ha 16 a 40 ca	
	ZA 52	3 ha 99 a 40 ca	
	A 129	ha 53 a 60 ca	
	A 130	ha 45 a 40 ca	
	A 131	ha 21 a 60 ca	:
	A 132	ha 76 a 30 ca 1 ha 87 a 90 ca	
	A 133 A 134	ha 11 a 35 ca	
	A 134 A 135	ha 11 a 35 ca	
	A 136	ha 19 a 20 ca	
	A 137	ha 7 a 45 ca	
L	7101	l la la to va	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PAS-EN-ARTOIS (62)	A 138	ha 21 a 65 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
(02)	A 139	ha 17 a 50 ca	,
	A 187	ha 28 a 00 ca	
	A 190	ha 5 a 00 ca	
	A 589	ha 11 a 00 ca	
	A 903	ha 87 a 23 ca	
	A 1021	ha 66 a 92 ca	
	A 1023	ha 14 a 43 ca	
	A 1027	ha 25 a 65 ca	
	A 675	ha 43 a 26 ca	
	A 676	ha 82 a 19 ca	
	ZA 53	3 ha 65 a 00 ca	
	A 191	ha a 25 ca	
	A 672	ha 30 a 00 ca	
	A 1059	ha 13 a 98 ca	
	A 268	ha 44 a 60 ca	
	A 905	ha 37 a 61 ca	
	D 233	ha 30 a 20 ca	
	A 391	ha 79 a 10 ca	£
	A 885	1 ha 03 a 70 ca	
	A 1060	2 ha 02 a 63 ca	
	D 1013	ha a 70 ca	
	D 1016	ha 37 a 82 ca	
·	D 1020	ha 10 a 11 ca	
	A 185	ha 66 a 50 ca	
	A 350	ha 52 a 65 ca	
RIVIÈRE (62)	ZM 29	1 ha 40 a 50 ca	
	ZN 09	1 ha 23 a 50 ca	
SAULTY (62)	ZK 17	4 ha 51 a 60 ca	·
	B 366	ha 35 a 00 ca	
	ZE 05	9 ha 29 a 90 ca	
	ZK 34	ha 77 a 40 ca	
	ZP 10	ha 88 a 60 ca	
	ZC 15 ZC 16	3 ha 28 a 10 ca	
	ZC 25	ha 10 a 60 ca 1 ha 32 a 60 ca	
	ZC 26	2 ha 20 a 10 ca	
	70.00		
	ZC 30 ZK 14	1 ha 67 a 00 ca ha 56 a 80 ca	~
	ZP 11	ha 79 a 00 ca	
	ZK 16	ha 59 a 90 ca	
	ZK 15	ha 18 a 70 ca	
	ZP 09	ha 65 a 60 ca	
	ZC 18	3 ha 31 a 30 ca	
	ZC 19	1 ha 40 a 10 ca	
	ZC 20	ha 65 a 90 ca	
	ZC 21	ha 78 a 50 ca	
	ZC 22	ha 45 a 80 ca	
	ZC 23	4 ha 59 a 90 ca	
	ZC 28	ha 29 a 80 ca	
	ZC 29	1 ha 51 a 90 ca	
***************************************	ZE 03	3 ha 68 a 90 ca	
	ZE 04	5 ha 74 a 40 ca	
	ZP 03	ha 41 a 50 ca	
	ZK 13	ha 46 a 60 ca	
r.	ZK 12	1 ha 53 a 30 ca	
	ZP 06	5 ha 34 a 90 ca	
	ZE 01	ha 48 a 90 ca	
	ZE 02	2 ha 32 a 50 ca	
	ZC 24	3 ha 34 a 20 ca	
	ZC 27	2 ha 25 a 20 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAULTY (62)	ZK 35 ZP 07	2 ha 06 a 50 ca ha 71 a 50 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
	ZP 07 ZO 34	4 ha 00 a 00 ca	EARL DE GOMBREMETZ à DUISANS
	ZH 08	ha 22 a 10 ca	EARL DE COMBINEME : E à BOIO MI
	ZH 03	1 ha 69 a 30 ca	
	ZH 03 ZH 04	ha 19 a 60 ca	
	ZH 05	ha 87 a 70 ca	
		ha 29 a 10 ca	
	ZP 35 ZP 53	2 ha 08 a 82 ca	
	ZC 55	ha 54 a 80 ca	
	ZC 56	1 ha 71 a 00 ca	
	ZO 60	ha 47 a 62 ca	
	ZO 36	ha 46 a 10 ca	
	ZP 34	ha 20 a 50 ca	
	ZH 10	ha 27 a 90 ca	
		ha 64 a 30 ca	
	ZP 08	ha 53 a 10 ca	
	ZK 33	ha 13 a 80 ca	
	ZC 17		*
	ZH 07	ha 28 a 90 ca	
	E 682	ha 37 a 09 ca	
	ZP 36	ha 43 a 00 ca	÷ tr
	ZH 09	ha 31 a 60 ca ha 93 a 80 ca	₩
	ZH 06	3 ha 16 a 60 ca	
	ZK 18	1	
	F 554	1 ha 81 a 61 ca	
	ZC 57	ha 59 a 00 ca	EARL HAUCHART à SAULTY
VAULX- VRAUCOURT (62)	ZL 01	1 ha 21 a 00 ca	EARL HAUGHART & SAULTT
	ZL 11	ha 56 a 00 ca	
AUTHIE (80)	ZB 41	4 ha 14 a 20 ca	
BUS-LES- ARTOIS (80)	A 02	ha 92 a 20 ca	
SAINT-LÉGER- LES-AUTHIE (80)	ZB 86	ha 4 a 66 ca	
	ZA 15	ha 70 a 00 ca	
	ZB 10	1 ha 35 a 00 ca	
	ZA 16	ha 22 a 20 ca	
	ZA 48	12 ha 14 a 80 ca	
	ZB 22	ha 9 a 00 ca	:
	ZB 82	1 ha 49 a 77 ca	
	ZB 92	ha 1 a 31 ca	
	ZB 101	9 ha 85 a 80 ca	
	ZB 91	ha 7 a 13 ca	
	ZB 102	18 ha 73 a 99 ca	r
ľ	ZB 13	1 ha 11 a 50 ca	
;	ZB 14	ha 34 a 80 ca	
	ZB 15	ha 36 a 00 ca	
	ZD 07	4 ha 75 a 30 ca	
	ZD 08	3 ha 50 a 10 ca	
	ZD 09	2 ha 21 a 50 ca	
	ZD 10	ha 28 a 30 ca	
	ZB 85	1 ha 41 a 23 ca	
	ZD 06	ha 77 a 70 ca	
	ZB 77	4 ha 27 a 20 ca	

Superficie totale : 277 ha 79 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/10/2017 sous le numéro 62-17624.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 28/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'éconômie agricole,

Mathilde GUERA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 15 DEC. 2017

62170 BRIMEUX

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles GAEC GOUDAL (Messieurs Christophe et David GOUDAL) 140 route nationale

Réf: SEA/ND/62-17615

Affaire suivie par: Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Élise DÉSERT de BUIRE-LE-SEC.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
BUIRE-LE-SEC	ZB 52	1 ha 39 a 27 ca	Madame Élise DÉSERT à BUIRE-LE-SEC
	ZB 53	ha 29 a 40 ca	,

Superficie totale :

1 ha 68 a 67 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17615.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'écotionie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/ND/62-17618

Affaire suivie par: Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Arras, le 3 5 DEC. 2017

EARL DU MOULIN DE LA CAUCHIETTE (Messieurs Juvence MIENNEE) 16 route nationale 62260 AMETTES

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsleur Jacques GEUJON de BUSNES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUSNES	ZE 53	ha 46 a 96 ca	Monsieur Jacques GEUJON à BUSNES
	ZE 54	1 ha 51 a 04 ca	8
	ZE 55	1 ha 10 a 93 ca	
	ZE 198	ha a 39 ca	
	ZE 199	ha 22 a 86 ca	
	AK 34	ha 34 a 10 ca	
	AK 121	ha 21 a 03 ca	
	AK 147	ha 15 a 95 ca	
	AK 151	ha 29 a 26 ca	
	AK 152	ha 4 a 18 ca	
	AK 163	ha 55 a 60 ca	
	AK 164	1 ha 91 a 33 ca	
THE STATE OF THE S	AK 165	ha 91 a 30 ca	
	ZE 01	ha 78 a 40 ca	:
	ZE 08	1 ha 78 a 33 ca	
	ZE 03	ha 38 a 00 ca	
<u> </u> ;	ZE 201	ha 22 a 84 ca	
	AK 148	ha 52 a 20 ca	√
	ZE 06	ha 34 a 00 ca	
	ZE 47	ha 46 a 17 ca	
	ZE 48	ha 7 a 09 ca	•
	ZE 46	ha 41 a 20 ca	· ·
	ZE 49	ha 80 a 40 ca	
	ZE 04	ha 84 a 00 ca	
	ZE 195	ha 1 a 32 ca	
	ZE 196	ha 49 a 14 ca	
	ZE 02	ha 26 a 19 ca	
	ZE 27	ha 20 a 04 ca	
	ZE 28	ha 86 a 56 ca	

Superficie totale :

16 ha 20 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 62-17618.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/02/2018 conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'éβonomie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administretif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n°02-2017-169

Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU BOIS DES ROSES

12, rue Bellevue

02760 FRANCILLY-SELENCY

Objet : Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 25 28

Parcelles

: Saint-Quentin : ZP 11; Francilly-Selency: ZH 31

Lieu de reprise

: Saint-Quentin, Francilly-Selency

Ancien exploitant

: MARLIER Jean-Luc

à FRANCILLY-SELENCY

Ce dossier est enregistré complet le 04/10/2017 sous le numéro 02-2017-169

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

No. Da ...

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur BONHOMME Alain

33 Avenue du Docteur Manichon

51110 BOURGOGNE

Références: Dossier n°02-2017-170

Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet: Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 10 ha 76 60

Parcelles

: La Vallée-au-Blé : ZB 12, ZB 41, ZB 42, ZB 13, ZB 43, ZH 24, ZB 59, ZB 62

Lieu de reprise

: La Vallée-au-Blé

Ancien exploitant

: GAEC REBOUR

à LA NEUVILLE HOUSSET

Ce dossier est enregistré complet le 04/10/2017 sous le numéro 02-2017-170

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

MIN go de Co

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- * par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncler agricole

Références: Dossier n°02-2017-171

Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.mídi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

este housestable

GAEC DE LA SOUCHE

66, rue de Laon

02150 SISSONNE

Objet: Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 62 87

Parcelles

: Ebouleau : ZI 17

Lieu de reprise

: Ebouleau

Ancien exploitant

: SCEA NOYON à EBOULEAU

Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2017 sous le numéro 02-2017-171

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnalre

C. MACRON

THE TOP THE

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-172

Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV CHAMPAGNE CRICCO

20, rue du 8 Mai 1945

02310 VILLIERS-SAINT-DENIS

Objet: Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 95 72

Parcelles

: Crouttes-sur-Marne: ZD 14, ZD 93, ZE 8, ZE 35, ZE 125, ZH 30, ZH 56P, ZI 73,

ZM 4P, ZM 19, ZM 43, AD 74, AD 79, AD 122, AD 123, ZA 67P;

Villiers-saint-Denis: ZE 22P, ZE 24, ZE 30, ZE 211, ZE 214, ZE 215, ZE 216, ZE 284, AE 10P, AE 11P, AE 12P, AE 466, ZE 31, ZE 208, ZE 209, ZE 210, ZE 212, AE 9P, AE 10P, AE 11P, AE 12P, ZE 25, ZE 28, ZE 29, ZE 21, ZE 27, ZE 23, ZE 26; Nanteuil-sur-Marne: ZD 100, ZD 115, ZD 136, ZD 93, ZD 189,

ZD 207, ZD 147, ZD 163; Charly-sur-Marne: ZB 521, ZB 523

Lieu de reprise

: Crouttes-sur-Marne, Villiers-saint-Denis, Nanteuil-sur-Marne, Charly-sur-Marne

Ancien exploitant

: SCEV LES VIEILLES VIGNES DU PRÉ CHATEAU

à VILLIERS SAINT DENIS

Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2017 sous le numéro 02-2017-172

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

ZOLOS

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il e été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- * par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

13. 13. 2 4



PRÉFET DE L'AISNE

the street company

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL BATTEUX

29, rue du Général de Gaulle Références: Dossier n°02-2017-173 Affaire suivie par : Catherine MACRON

02120 MONCEAU-SUR-OISE tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet: Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017/

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 50 20

: Monceau-sur-Oise : ZD 30, ZD 31 Parcelles

Lieu de reprise : Monceau-sur-Oise

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2017 sous le numéro 02-2017-173

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

STATE OF STATE OF MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL GUILMART

3, rue Principale

02360 CUIRY-LES-IVIERS

Références: Dossier n°02-2017-174

Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

2 7 OCT. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 74 02 + Bâtiments

Parcelles

: Cuiry-les-Iviers : ZH 74

Lieu de reprise

: Cuiry-les-Iviers

Ancien exploitant

: GAEC DE LA CENSE NEUVE

à NEUFMAISON

Ce dossier est enregistré complet le 09/10/2017 sous le numéro 02-2017-174

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adresse au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n°02-2017-175

Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame RONDEAU Myriam

115, Avenue de la Garenne

02540 L'EPINE AUX BOIS

Objet : Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 27 OCT. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 69 72

Parcelles

: L'Epine-aux-Bois : D 622, D 607, D 608, D 609, D 369, ZL 32

Lieu de reprise

: L'Epine-aux-Bois

Ancien exploitant

: Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2017 sous le numéro 02-2017-175

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent se notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunel administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n°02-2017-176

Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BRESSION Denis

5, rue du Chateau

51210 MORSAINS

Objet: Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

2 7 OCT. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 a 77

Parcelles

: Nesles-la-Montagne : AC 108

Lieu de reprise

: Nesles-la-Montagne

Ancien exploitant

: BRESSION Nicole à MORSAINS

Ce dossier est enregistré complet le 11/10/2017 sous le numéro 02-2017-176

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n°02-2017-178

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.54 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CRÉPIN Arnaud

Ferme de la Charmois

02540 VIELS MAISONS

Objet : Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

2 7 OCT. 2017

Monsleur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Passage au statut d'associé exploitant dans la société

Parcelles

:

Lieu de reprise

Ancien exploitant

: SCEA DE LA GRANGE MARIE

à VIELS-MAISONS

Ce dossier est enregistré complet le 12/10/2017 sous le numéro 02-2017-178

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Madame AMORY Godelieve

Unité Foncier agricole

4 rue Principale 02140 LE SOURD

Références : Dossier n° 02-2017-179 **Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 **Courriel:** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 25 ha 16 87

ojet de la demande . 25 ha 10 c

Parcelles

: La Ferté Chevresis : ZL 50

Lieu de reprise

: La Ferté Chevresis

Ancien exploitant

: Monsieur AMORY Albert

à RIBEMONT

Ce dossier est enregistré complet le 16/10/2017 sous le numéro 02-2017-179.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les blens ainsi que sur le site de la préfecture.



Pour le Directeur départemental des territoires,

tavios

La gestionnaire

Catherine MACRON

14

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision un hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

EARL MALA-STRANA

Unité Foncier agricole

Ferme de la Presle 02540 FONTENELLE EN BRIE

Références: Dossier nº 02-2017-180 Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24,64,00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 1 3 NOV. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes

Objet de la demande : 39 ha 28 69

Parcelles

: L'Epine-aux-Bois : ZH 29, ZH 4, ZH 27, ZH 13, ZH 28, ZH 35, ZH 32, ZH 09, ZH

30, ZH 31, ZH 34, ZH 36, ZH 14, ZH 2;

Lieu de reprise

: L'Epine-aux-Bois

Ancien exploitant

: Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 16/10/2017 sous le numéro 02-2017-180.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires ,

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été feit une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dens les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Madame GAUTHIER STRUBBE Nathalie

Unité Foncier agricole

10 rue de la Chapelle 02110 SAINT MARTIN RIVIERE

Références: Dossier n° 02-2017-181 Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 1 3 NOV. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société et reprise de parts sociales

Parcelles

Lieu de reprise

Ancien exploitant

: EARL DE LA FERME DES MOULINS

à WASSIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2017 sous le numéro 02-2017-181.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairle de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires.

ractor

La gestionnaire

Catherine MACRON

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens,

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent se notification si vous estimez qu'il e été feit une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Monsieur GAUTHIER Emmanuel

Unité Foncier agricole

10 rue de la Chapelle 02110 SAINT MARTIN RIVIERE

Références: Dossier n° 02-2017-182 Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

13 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 90 55

Parcelles

: La Vallée Mulatre : ZE 1, Saint Martin Rivière : B 336 à 338 ;

Lieu de reprise

: La Vallée Mulatre, Saint Martin Rivière

Ancien exploitant

: Madame COLPIN Pascale

à VENEROLLES

Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2017 sous le numéro 02-2017-182.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires,

TUTTED

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hierarchique advessé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivents.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

SCEA LONDOS

4 rue des Fermes

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n° 02-2017-183

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 **Courriel:** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande

: 6 ha 56 82

Parcelles

: Landifay et Bertaignemont : ZN 36, ZN 50, ZN 51;

Lieu de reprise

: Landifay et Bertaignemont

Ancien exploitant

: Madame ROMBY Lucette

à LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT

Ce dossier est enregistré complet le 18/10/2017 sous le numéro 02-2017-183.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires,

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte voire contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivents.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

EARL DES HUIT SETIERS

Unité Foncier agricole

Références: Dossier nº 02-2017-184 Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Ferme des 8 Setiers 02300 LA NEUVILLE EN BEINE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformement à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 63 ha 67 11

Parcelles

: Frières Faillouel : A 216, A 219 à 223, A 227, A 229, A 237, A 240 à 242, A 245, A 246, A 249, A 419, A 430, A 431, A 474, A 475, A 534, A 535, A 681, A 739, A 743, A 785, A 786, B 230, B 232, B 235, B 226, A 211, A 209, B 227, A 210, B 218, B 221 à 224, A 203, A 248, B 219, B 220, A 54 à 57, A 67, A 131, A 132, A 167, A 182, A 185, A 196, A 198, A 200, A 204, A 205, A 212, A 215, A 476 à 480, A 355, A 82, A 105, A 106, A 142, A 424, A 1129, A 591 à 593, A 231, A 195, A 230, A 1063, ZB 69, ZB 123, ZB 11, A 356, ZB 39, ZB 60, ZB 5, ZB 6, ZB 20, ZB 44, ZB 45, ZB 27, ZB 29 à 33, ZB 78, ZC 27, ZC 28, A 49, A 68, A 91, A 825, A 197, A 199, A 206 à 208, A 213, A 537, A 538, A 1094, A 346, A 348, ZA 24, ZB 3, ZB 17, ZB 4, ZB 115, ZB 117, ZB 61, ZB 62, ZB 99, ZC 152, ZC 163, ZC 35, A 48, A 153, A 217, ZB 100, ZC 154, ZC

155, ZB 336;

Lieu de reprise

: Frières Faillouel

Ancien exploitant

: Monsieur GURNY Jean à FRIERES FAILLOUEL

Ce dossier est enregistré complet le 19/10/2017 sous le numéro 02-2017-184.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30 ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse: 50, boulevard de Lyon -02011 Laon ocdex - tél.: 03 23 24 64 00 - fax: 03 23 24 64 01 - courriel: ddt@aisne.gouy.ft

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires ,

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

EARL AU DESSUS LES MONTS

Unité Foncier agricole

6 RN 2

02260 FROIDESTREES

Références: Dossier nº 02-2017-185 Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

13 hon 2012

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 ha 42 52

Parcelles

: Etreaupont : AR 58, AR 91, AR 119, AR 63, AR 64, AR 96, AR 98, AR 101, AR

103; Fontaine les Vervins: ZE 28;

Lieu de reprise

: Etreaupont, Fontaine les Vervins

Ancien exploitant

: GAEC DU VIEUX MOULIN

à ETREAUPONT

Ce dossier est enregistré complet le 19/10/2017 sous le numéro 02-2017-185.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

adresse: 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél.: 03 23 24 64 00 - fax: 03 23 24 64 01 - courriel: ddt@aisne.gouy.fr

Pour le Directeur départemental des territoires,

111100

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application

incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- per un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivents.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

EARL DE FLEURICOURT

Unité Foncier agricole

Références: Dossier nº 02-2017-186 Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Ferme De Fleuricourt 02190 AMIFONTAINE

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

1 3 NOV. 2017 Le

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 99 84

Parcelles

: Bucy les Pierrepont: ZY 3; Ebouleau: ZO 23, ZO 25;

Lieu de reprise

: Bucy les Pierrepont, Ebouleau

Ancien exploitant

: SCEA NOYON à EBOULEAU

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 02-2017-186.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires,

MOMOS

La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tecite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application

L'autorisatori tache peut ene contestee dans les deux mois qui saivent sa nothication si vous estimez qu'n à été fait une application informecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- per un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentleux devant le tribunal administratif d'Amlens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

EARL LEPOLARD BERTRAND

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n° 02-2017-187 Affaire suivie par : Catherine MACRON tél.: 03.23.24,64,00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr Ferme de la Couture 02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 28 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes

Objet de la demande : 7 ha 06 80

Parcelles : Nampeelles la Cour : ZH 56, ZH 65 ; Dagny Lambercy : ZN 15 ;

Lieu de reprise : Nampcelles la Cour, Dagny Lambercy

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 02-2017-187.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

GAEC DE LA VIEILLE GRANGE

Unité Foncier agricole

15 rue du Sourd 02120 SAINS RICHAUMONT

Références : Dossier n° 02-2017-188 Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet: contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 28 NOV. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 46 00

Parcelles

: Sains Richaumont : ZD 184;

Lieu de reprise

: Sains Richaumont

Ancien exploitant

: Biens libres non exploités

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 02-2017-188.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en matrie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires. Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Monsieur CARRIER Pierre Louis

Unité Foncier agricole

2 rue du Marais Saint Georges 02290 RESSONS LE LONG

Références: Dossier nº 02-2017-190 Affaire suivie par: Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 28 NOV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 17 ha 64 28

Parcelles

: Ressons le Long : ZH 137, ZH 99, ZE 643, ZE 30 ; Vic sur Aisne : AD 91 ;

Lieu de reprise

: Ressons le Long, Vic sur Aisne

Ancien exploitant

: Monsieur HANRYON Philippe à MONTIGNY LENGRAIN

Ce dossier est enregistré complet le 25/10/2017 sous le numéro 02-2017-190.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Monsieur CARON Frédéric

28 rue de la Vallée

02400 AZY SUR MARNE

Références: Dossier nº 02-2017-192

Unité Foncier agricole

Affaire suivie par: Catherine MACRON tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 29 NOV. 2017

Monsleur.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 a 80

Parcelles

: Essomes sur Marne : YL 59;

Lieu de reprise

: Essomes sur Marne

Ancien exploitant

: Madame CARON Nadine à ESSOMES SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 26/10/201/ sous le numéro 02-2017-192.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. - par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

EARL REMY BRAEM

02500 BESMONT

Unité Foncier agricole

2 rue des Blancs Champs

Références: Dossier nº 02-2017-193 Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

2 9 NOV. 2017 Le

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 17 10

Parcelles

Aubenton: 20 14, 20 15;

Lieu de reprise

: Aubenton

Ancien exploitant

: Madame BONNET Annick

à AUBENTON

Ce dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 02-2017-193.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application

incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délei de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ per un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

SCEA NOYON

Unité Foncier agricole

6 rue Saint Lambert 02350 EBOULEAU

Références : Dossier n° 02-2017-194 Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13

Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

Le 29 NOV. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande

: 1 ha 97 50

Parcelles

: Ebouleau : ZL 4, ZI 36;

Lieu de reprise

: Ebouleau

Ancien exploitant

: GAEC DE LA SOUCHE

à SISSONNE

Ce dossier est enregistré complet le 27/10/2017 sous le numéro 02-2017-194.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application

Lautonsauon tactie peut etre comestee dans les deux mois qui suivent sa nomication si vous estimez qu'il a été lait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Monsieur GRUSELLE Eddy

10 rue du Moulin 02510 IRON

Unité Foncier agricole

Références: Dossier nº 02-2017-195 Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél.: 03.23.24.64.00 (a.midi) fax: 03.23.27.66.13 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé-réception du dossier complet

29 NOV. 2017 Le

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 79

Parcelles

: Iron : ZN 20, ZH 46;

Lieu de reprise

: Iron

Ancien exploitant

: Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 30/10/2017 sous le numéro 02-2017-195.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.